

**Loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(LAMal)
(Réintroduction temporaire de l'admission selon le besoin)**

Modification du 21 juin 2013

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2012¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 55a Limitation de l'admission à pratiquer à la charge
de l'assurance-maladie

¹ Le Conseil fédéral peut faire dépendre de l'établissement de la preuve d'un besoin l'admission des personnes suivantes à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins:

- a. les médecins visés à l'art. 36, qu'ils exercent une activité dépendante ou indépendante;
- b. les médecins qui exercent au sein d'une institution au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au sens de l'art. 39.

² Ne sont pas soumis à la preuve du besoin les médecins qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse de formation reconnu.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'établir la preuve du besoin après avoir consulté les cantons, les fédérations de fournisseurs de prestations, les fédérations des assureurs et les associations de patients.

⁴ Les cantons désignent les médecins visés à l'al. 1. Ils peuvent assortir leur admission de conditions.

⁵ L'admission expire lorsque son titulaire n'en fait pas usage dans un certain délai, sauf justes motifs tels que maladie, maternité ou formation postgrade. Le Conseil fédéral fixe le délai applicable.

¹ FF 2012 8709
² RS 832.10

II

Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2013

¹ Les médecins qui ont été admis en vertu de l'art. 36 et ont pratiqué dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 ne sont pas soumis à la preuve du besoin.

² Les médecins qui ont exercé au sein d'une institution au sens de l'art. 36a ou dans le domaine ambulatoire d'un hôpital au sens de l'art. 39 avant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 ne sont pas soumis à la preuve du besoin s'ils continuent d'exercer au sein de la même institution ou dans le domaine ambulatoire du même hôpital.

III

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution³; elle est soumise au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution⁴.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et a effet jusqu'au 30 juin 2016⁵.

Conseil national, 21 juin 2013

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 21 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi
Le secrétaire: Philippe Schwab

³ RS 101

⁴ FF 2013 4303

⁵ La présente loi a été publiée le 27 juin 2013 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).